

COMMUNE D'AYHERRE
**Décision d'OPPOSITION à une
DECLARATION PREALABLE**
 DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrête 16-2020

DOSSIER : DP 064 086 20B0012		AYHERRE
Demande déposée le 21/04/2020 Complétée le : 19/05/2020 Date d'affichage du dépôt le 21/04/2020		
Par : Demeurant à :	Monsieur BENAC Frédéric 120 Elixaldeko bidea 64240 AYHERRE	
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m ²) : Surface Plancher créée (m ²) :	Construction d'une Piscine Habitation 120 Elixaldeko bidea B 1567 820 0	

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 12/05/2020,
 Vu le dépôt des pièces demandées en date du 19/05/2020,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment les dispositions des articles 4 ainsi que 11 a et le 11 b du 2°,
 Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 puis par l'ordonnance n°2020-539 du 07 mai 2020, relative à la prorogation des délais et modifiant ceux initialement définis dans l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, en particulier ses articles 6, 7 et 12 ter,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
 Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,
 Vu le Permis d'Aménager n°064 086 17B0001 approuvé en date du 02/05/2017,
 Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du lotissement PA n°064 086 17B0001 en date du 05/07/2018,
 Vu l'attestation de non contestation à la DAACT du Permis d'Aménager n°064 086 17B0001 en date du 12/07/2018,
 Vu le règlement propre au lotissement,
 Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2020,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine hors sol sur une parcelle située dans les abords d'un monument historique,

Considérant que la piscine hors sol qui est en émergence par rapport au terrain naturel sur une hauteur de 1,20 m et qui est implantée à proximité de l'espace public constitue un élément de type industriel peu qualitatif et très visible pouvant créer un précédent non souhaitable dans ce contexte,

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation et la mise en valeur du monument historique,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable susvisée.

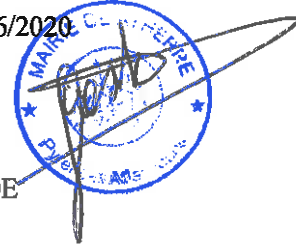
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Reçu notification du
présent arrêté le
16/06/2020
↓
[Signature]

AYHERRE, le 09/06/2020

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.